

300

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1942/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU
22/06/2018

Affaire :

LA COMMUNAUTE
VILLAGEOISE DE
BRAFFOUEBY

(CABINET BINATE BOUAKE)

C/

1-LA BANQUE ATLANTIQUE DE
COTE DITE BACI
2-MONSIEUR ADJOUMANI
EKEKE ALAIN

(SCPA KABA & ASSOCIES)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donnons acte à la communauté villageoise
de BRAFFOUEBY de son désistement
d'instance ;
Dit la présente instance éteinte ;
Condamne la demanderesse aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 22 juin 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO
KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS, FOLQUET ALAIN;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,
Greffier ;

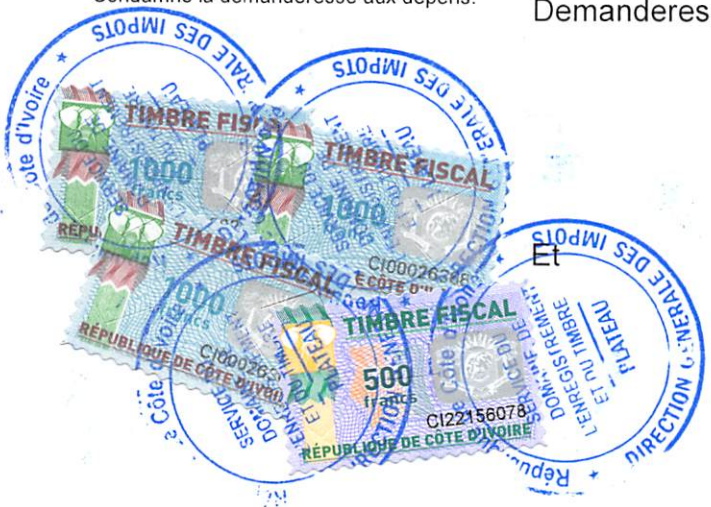
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA COMMUNAUTE VILLAGEOISE DE BRAFFOUEBY
représentée par le Chef de terre YAO Komenan Daniel, et les
chefs des cinq familles appelés BOSSO, à savoir : BAKA
BOSSO représentée par SAGNE N'DRI Marcelin, AMANIAN
BOSSO représentée par KRE GBADJRIN Louis, OKODJI
BOSSO représentée par ESSOH ASSOUA Gabriel, ABLO
BOSSO représentée par NIAMBA BEUGRE Daniel et
LAGUEBE BOSSO représentée par BAFOLI OTCHAMINI
Jean Claude ;

Ayant élu domicile au **Cabinet BINATE BOUAKE**, Avocats à
la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Treichville,
Arras 4, Immeuble BICICI, 1^{er} étage porte 1, 05 BP 2240
Abidjan 05, Tel : 21- 24- 92- 13 / Fax : 21 24 50 51;

Demanderesse;

d'une part,



1-LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, Société Anonyme dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble Atlantique Avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, Tel : (225) 20 21 59 50, prise en la personne de son Directeur Général demeurant en cette qualité audit siège social, en ses bureaux où étant et parlant à :

2- Monsieur ADJOUNGOUA EKEKE ALAIN, né le 11 juillet 1954 à Braffoueby (SIKENSI), de nationalité ivoirienne, ex-chef de village de Braffoueby, domicilié à Braffoueby, lequel a élu domicile à la SCPA KABA & Associés, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Ambassades, Avenue Booker Washington, Rue BYA, villa n°500, 01 BP 4297 Abidjan 01, Tel : 22 85 48 5489 / 22 48 61 43, où étant et parlant à :

Défendeurs;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 25 mai 2018, l'affaire a été appelée et la demanderesse, par le biais de son conseil, a déclaré se désister de son intervention volontaire ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 15 juin 2018 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 22 juin 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyen et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 23 mai 2018, LA COMMUNAUTE VILLAGEOISE DE BRAFFOUEBY, représentée par le chef de terre, YAO KOMENAN DANIEL, et les cinq familles appelées BOSSO, à savoir, BAKA BOSSO, représentée par SAGNE N'DRI MARCELIN, AMANIAN BOSSO, représentée par AKRE GBADJRIN LOUIS, OKÖDJI BOSSO représentée par ESSO ASSOUA GABRIEL, ABLO BOSSO, représentée par NIANBA BEUGRE DANIEL et LAGUEGBE BOSSO représentée par BAFOLI OTCHAMINI JEAN CLAUDE, ayant pour conseil le Cabinet BINATE BOUAKE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, a fait servir assignation à La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, prise en la personne de son Directeur Général, monsieur ADJOUGOUA EKEKE ALAIN, Ayant pour conseil la SCPA KABA & ASSOCIES d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le vendredi 25 mai 2018 en intervention forcée, aux fins de s'entendre :

-Constater que monsieur ADJOUGOUA AKEKE ALAIN n'est plus le chef du village de BRAFOUEBY depuis le 04 juillet 2016 ;

Constater également que le compte bancaire n°1937298008 dénommé « FONDS GOUN » appartient exclusivement à la communauté villageoise de BRAFFOUEBY ;

En conséquence, dire et juger qu'il n'a ni qualité ni intérêt pour agir ;

Déclarer irrecevable son action ;

Le débouter de sa demande en paiement et

Courant année 2013, le village de BRAFFOUEBY a ouvert un compte bancaire sous le numéro 1937298008 dénommé « FONDS GOUN », dans les livres de la BACI de SIKENSI, pour recueillir les loyers payés par la société CHINE DJAFA COTE D'IVOIRE, en contrepartie de l'exploitation de sa

carrière de granite ;

A l'ouverture du compte, les signatures des nommés ADJOUGOUA EKEKE ALAIN, chef du village, N'GUESSAN LAGO ETIENNE, Trésorier Général et de madame KASSI, Trésorier Adjointe Etaient requises pour signer les chèques ;

Le 28 février 2016, un comité de gestion et de développement a été créé par Arrêté préfectoral avec de nouveaux signataires sur le compte que sont messieurs ADJOUGOUA EKEKE ALAIN, chef du village, GNAGBI DIBY VICTOR, Président du comité de gestion, N'GUESSAN ANY PIERRE, Trésorier adjoint du comité ;

Cependant, depuis la création de cette structure, le chef du village, monsieur ADJOUGOUA EKEKE ALAIN refuse sans raison d'apposer sa signature sur les chèques dudit compte chaque fois que besoin se fait sentir de faire un retrait de fonds pour les activités du village ;

Face à ces agissements du chef, le 04 juillet 2016, il a été destitué de sa qualité de chef du village et le 14 août 2017, mandat a été donné à messieurs GNANGBY DIBY VICTOR, Président du comité de gestion et N'GUESSAN ANY PIERRE, Trésorier Adjoint d'être désormais tous les deux les signataires sur compte du village visé ci-devant ;

La communauté villageoise de BRAFFOUEBY a été surprise d'apprendre que monsieur ADJOUGOUA EKEKE ALAIN, l'ex chef du village, a assigné la BACI en restitution de fonds et en dommages et intérêts devant le Tribunal de ce siège aux motifs que la Banque a permis des retraits de fonds sur le compte du village avec les seules signatures des deux signataires GNANDBY DIBY VICTOR ET N'GUESSAN ANY PIERRE sans la sienne, le 14 septembre 2016 et le 17 août 2017 ;

La demanderesse estime que monsieur ADOUGOUA EKEKE ALAIN étant déchu de sa qualité de chef de village de BRAFFOUEBY, il n'a plus qualité de la représenter devant les juridictions, de sorte qu'en application de l'article 103 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il est bon qu'il intervienne pour se l'entendre dire, constater voir déclarer irrecevable son action initiée contre la

BACI pour défaut de qualité pour agir;

En l'entame de sa demande, la communauté villageoise de BRAFFOUEBY s'est désistée de son action ;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été régulièrement assignées, elles ont eu connaissance de la présente procédure ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite que le tribunal faire intervenir le nommé la BACI et monsieur ADJOUGOUA EKEKE ALAIN pour s'entendre dire et juger que l'action de monsieur ADJOUGOUA EKEKE ALAIN initiée contre la BACI est irrecevable ;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LE DESISTEMENT D'ACTION

La communauté villageoise de BRAFFOUEBY, sollicite de la juridiction de céans, constater que monsieur ADJOUGOUA EKEKE ALAIN n'est plus leur chef depuis le 04 juillet 2016, constater que le compte n° 1937298008 ouvert dans les livres de la BACI, lui appartient exclusivement, puis en conséquence, dire et juger qu'il n'a ni intérêt ni qualité pour agir contre la BACI ; que son action contre elle doit être déclarée irrecevable ;

Il résulte de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative que jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire... » ;

En l'espèce, la communauté villageoise de BRAFFOUEBY qui a initié la procédure en intervention volontaire de monsieur ADJOUGOU EKEKE ALAIN et la BACI, s'est désistée de l'instance à l'entame de la procédure ;
Les défendeurs ne s'y sont pas opposés ;

Il convient de lui en donner acte et de dire éteinte sa demande en intervention volontaire ;

Sur les dépens

La demanderesse s'étant désistée de son action ;
il y a lieu de laisser à sa charge les dépens de la présente instance ;

PAR CES MOTIFS

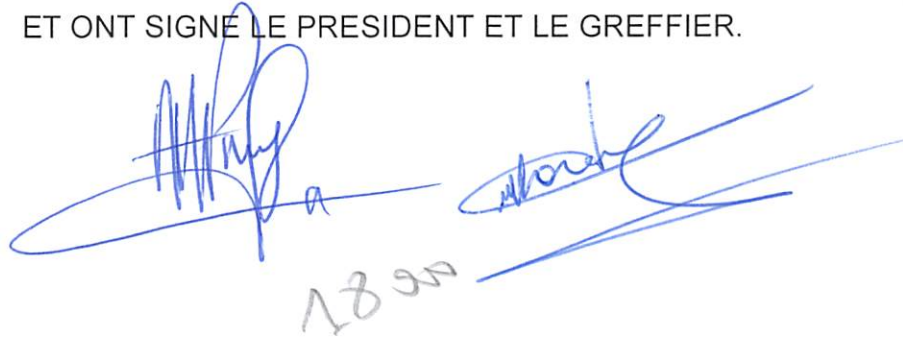
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donnons acte à la communauté villageoise de BRAFFOUEBY de son désistement d'instance ;
Dit la présente instance éteinte ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



18 00

n° 00289738

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 13 AOÛT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord. 468 69
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

